

## **253. Délai des demandes formées pour outrages**

### **1673 octobre 15 a. s. Neuchâtel**

*Les requêtes soumises au tribunal pour outrages subis par injures ou œuvres de fait, se font dans la huitaine. La partie adverse doit être notifiée dans la huitaine qui suit la formulation en justice. Tant que la demande a été formée en justice dans la huitaine, les demandeurs ne peuvent en être forclos.*

S'il n'est pas asses à temps de faire notifier les demandes formées pour injures, outrages & debats à la contre partie dans la huictaine à compter dès le jour qu'elles ont esté formées judicialement dans la huictaine.

Sur autre requeste du devant nommé sieur maistre bourgeois Pierre Trybolet, par devant mondit sieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit dudit Neufchâtel, aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir s'il n'est pas assés à temps de faire notifier les demandes formées pour injures, outrages et debats à la contrepartie dans la huictaine, compter dès le jour qu'elles sont esté formées judicialement dans la huictaine.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant une declaration desja rendue le 27<sup>e</sup> jour du mois de septembre 1615<sup>a</sup> [27.09.1615]<sup>1</sup> la coustume estre telle.

Assavoir, que suivant ce qu'ils ont veu usiter par le passé et jusqu'à present, touchant les demandes qui sont formées en justice pour outrages qu'on peut avoir receu, soit par propos d'injure ou par oeuvres de fait, ou par autres demandes qui requierent d'estre formées dans la huictaine, la coustume porte que quand la partie deffenderesse n'est pas citée & adjournée pour ouïr la demande il suffit que icelle demande soit notifiée à la contrepartie, soit à sa personne ou à son domicile seulement dans la huictaine après ladite demande formée, sans que la partie actrice puisse estre forclose moyennant ladite notification, & pourveu que ladite demande ait esté formée dans la huictaine de l'outrage receu par propos, oeuvres de fait ou autrement.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté le 15<sup>e</sup> d'octobre 1673<sup>b</sup> [15.10.1673] & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 500r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Souligné.*

<sup>b</sup> *Souligné.*

<sup>1</sup> *Voir SDS NE 3 57.*